

La Lettre d'Information Mensuelle

- Conditions générales de ventes
- Prélèvement à la source
- Auxiliaires médicaux
- Aide à l'embauche
- Salariés
- Logiciels de caisse

- Inspection du travail
- Equipements numériques règle N°6
- Agenda

CONDITIONS GENERALES DE VENTES

La réforme du droit des contrats a ajouté dans le code civil un article dédié aux conditions générales de vente.

Ces nouvelles règles nécessitent une révision ou adaptation de vos conditions générales de vente

1- Adopter des conditions générales

Rédiger des conditions générales de vente, aussi succinctes soient-elles, **est une quasi-nécessité**. En effet, toute entreprise doit être en mesure de communiquer à sa clientèle professionnelle ses conditions de vente, son barème de prix, avec les éventuelles réductions de prix, et les conditions de règlement. Ces conditions de règlement doivent obligatoirement mentionner des pénalités en cas de retard de paiement ; à défaut, une amende administrative est encourue.

2- L'acceptation du client est indispensable

L'entreprise ne peut invoquer ses conditions générales de vente qu'à l'encontre des acheteurs qui ont pu en prendre connaissance et ont accepté leur contenu avant de passer commande.

Cette règle, qui était déjà donnée par la jurisprudence : « les conditions générales invoquées par une partie n'ont effet à l'égard de l'autre que si elles ont été portées à la connaissance de celle-ci et si elle les a acceptées ». Pour autant, le texte n'exige pas que les conditions générales aient été acceptées par écrit.

3- Une signature est une sécurité

Il est bien évident que la meilleure façon de s'assurer de l'acceptation des conditions générales par le client est d'obtenir sa signature.

L'idéal consiste à faire apparaître les conditions de vente très distinctement sur le bon de commande ou le devis, en utilisant des caractères parfaitement lisibles, avec des gras pour insister sur certaines clauses (telles la réserve de propriété et l'attribution de compétence) et en excluant les petits caractères imprimés en bas de page après un texte serré.

Par ailleurs, si un contrat est signé avec le client, il faut naturellement en profiter pour insérer une clause précisant que les conditions générales ont été communiquées et acceptées.

PRELEVEMENT A LA SOURCE

L'ESSENTIEL À partir du **1^{er} janvier 2018** il s'agira de payer mensuellement l'impôt sur le revenu au fur et à mesure de l'encaissement des revenus.

1- Le prélèvement à la source (PAS) prendrait la forme soit d'une **retenue à la source** opérée par le collecteur, soit d'un **acompte** acquitté par le contribuable (ou d'une combinaison des 2).

2- Les salaires, pensions et rentes viagères à titre gratuit feraient l'objet d'une **retenue à la source**, tandis que les revenus fonciers et les revenus des indépendants feraient l'objet d'un **acompte d'impôt sur le revenu**. Un acompte serait dû au titre des prélèvements sociaux sur les revenus du patrimoine.

3- Les plus-values sur valeurs mobilières ne donneraient pas lieu à un prélèvement à la source.

4- La **retenue à la source** serait calculée lors du **paiement du revenu** tandis que l'**acompte** serait calculé sur la **base des revenus de l'avant-dernière année**. L'acompte serait en principe versé par douzièmes ou par quarts.

5- Pour tous les revenus soumis au PAS, l'**administration calculerait un taux de droit commun**. Ce taux serait calculé par rapport aux derniers avis d'imposition d'IR émis.

6- Le contribuable pourrait s'écartier du taux de droit commun en optant (pour les salaires) **pour le taux par défaut, ou en modifiant librement son taux** à la hausse ou, sous certaines conditions, à la baisse.

7 -Lors du calcul de l'impôt sur le revenu 2017, en septembre 2018, le contribuable pourrait bénéficier de **crédits d'impôt de modernisation de recouvrement (CIMR)** à raison des revenus non exceptionnels perçus en 2017.

8- Les **réductions et crédits d'impôts** obtenus au titre de 2017 seraient pris en compte lors du calcul du solde de l'IR, **en septembre 2018**.

9- Afin de limiter des **effets d'aubaine** en 2017, l'administration pourrait demander au contribuable de **justifier le montant des crédits d'impôts exceptionnels 2017** et exercer un droit de **reprise sur 4 ans**.

AUXILIAIRES MEDICAUX

Au 1^{er} janvier 2017, l'ensemble des cotisations et contributions sociales obligatoires des praticiens et auxiliaires médicaux (PAM) sera géré sur un compte URSSAF unique. Actuellement, les PAM disposent de 2 comptes différents : l'un pour les cotisations d'allocations familiales, la CSG et la CRDS, la formation professionnelle et la contribution aux unions régionales de santé (compte «profession libérale»), l'autre pour la cotisation maladie (compte «PAM»).

AIDE A L'EMBAUCHE

Aide à l'embauche 1er salarié prolongée

Les petites entreprises qui n'appartiennent pas à un groupe pouvaient déjà bénéficier, sous certaines conditions, d'une **aide financière de l'État de 4 000 € au maximum pour l'embauche d'un premier salarié du 9 juin 2015 jusqu'au 8 juin 2016.** Ce premier salarié doit avoir été embauché en CDI ou CDD d'au moins 6 mois.

Bon à savoir. Le bénéfice de cette aide a été prolongé pour les contrats de travail dont l'exécution a débuté **entre le 9 juin 2015 et le 31 décembre 2016.**

SALARIÉS

« A travail égal, salaire égal », sauf si...

L'employeur doit respecter la règle « à travail égal, salaire égal ». Il peut néanmoins différencier les salaires dans la mesure où il s'appuie sur des critères objectifs.

Illustration. Les juges viennent d'admettre que, au sein d'une entreprise, les salariés qui effectuent un travail identique peuvent être rémunéré différemment lorsqu'ils exercent leurs fonctions dans des zones géographiques où le coût de la vie n'est pas le même.

LOGICIELS DE CAISSE

À partir du 1^{er} janvier 2018, il faudra prouver que votre logiciel de caisse est sécurisé.

Lutte contre la fraude oblige : les assujettis à la TVA qui enregistrent les règlements de leurs clients dans un logiciel de comptabilité ou de gestion ou un système de caisse devront, à partir du 1^{er} janvier 2018, justifier **que celui-ci garantit l'inaliénabilité**, la sécurisation, la conservation et l'archivage des données. Lors d'une vérification de comptabilité ou d'un contrôle inopiné dans les locaux de l'entreprise, le fisc pourra s'assurer que celle-ci détient bien pour chaque produit un certificat délivré par un organisme accrédité ou une attestation individuelle de l'éditeur de logiciel ou du système. Faute de pouvoir présenter un tel document au vérificateur, l'entreprise ou le commerçant risque une **amende de 7 500 €** par logiciel cumulable avec les rappels d'impôts et pénalités s'appliquant aux sommes dissimulées.

INSPECTION DU TRAVAIL

Depuis le 1^{er} juillet 2016, les prérogatives de l'inspection du travail ont été renforcées.

Développement des amendes administratives

Des sanctions expéditives. À la différence de l'amende pénale prononcée par un juge à l'issue d'une procédure contradictoire, l'amende administrative est décidée par le seul DIRECCTE et s'applique immédiatement.

Nouveaux domaines. Les hypothèses dans lesquelles de telles amendes peuvent être prononcées ont été multipliées. Alors qu'elles étaient limitées à des domaines bien

spécifiques (ex. : stages), elles peuvent désormais aussi être prononcées en cas de :

- 1-violation des **durées de travail** maximales ainsi que des repos quotidien et hebdomadaire ;
- 2-défaut de **décompte de la durée du travail** ;
- 3-**non-respect du SMIC** ou minimum conventionnel ;
- 4-manquement aux **règles relatives aux sanitaires**, à la restauration et à l'hébergement ;
- 5-manquement aux **règles d'hygiène** et d'hébergement lors des travaux de BTP.

EQUIPEMENTS NUMERIQUES-REGLE 6

12 règles pour sécuriser vos équipements numériques

6-Être aussi prudent avec un smartphone ou une tablette qu'avec un ordinateur

Outils nomades insuffisamment sécurisés- Les « ordiphones » (smartphones, tablettes) sont aujourd'hui très peu sécurisés. Par ailleurs, la facilité de téléchargement d'applications mobiles diverses et variées en fait oublier leur caractère potentiellement « intrusif », dans la mesure où ces applications, une fois installées, peuvent devenir de petits « espions » ayant accès à l'ensemble des contacts du répertoire ou à l'ensemble des sms présents dans le téléphone. Détournées de leur objet, ces applications pourraient ainsi aggraver les dommages éventuels causés à l'entreprise en cas d'attaque.

Règles de sécurité - Pour en sécuriser l'utilisation, il convient donc d'appliquer certaines règles :

- 1- n'installer que les applications nécessaires sur ces outils nomades ;
- 2- vérifier (avant de les télécharger) les données auxquelles ces applications donnent accès (informations de géolocalisation, contacts, appels...). Certaines applications demandent en effet l'accès à des données qui ne sont pourtant pas nécessaires à leur fonctionnement (éviter de les installer) ;
- 3- désactiver les accès « intrusifs », le cas échéant, ou ne pas télécharger les applications en cas de doute ;
- 4- en plus du code PIN qui protège la carte du smartphone, utiliser un schéma ou un mot de passe pour sécuriser l'accès au terminal ou configurer un verrouillage automatique de ce dernier ;
- 5- effectuer des sauvegardes régulières sur ces outils nomades, comme sur les ordinateurs sur site ;
- 6- ne jamais préenregistrer les mots de passe.

AGENDA

Sociétés possédant ou utilisant des voitures particulières TVTS

Le 30 novembre au plus tard - Déclaration (2855) au service des impôts des entreprises des véhicules possédés, utilisés ou loués pendant la période d'imposition du **1^{er} octobre 2015 au 30 septembre 2016** et paiement de la taxe correspondante.